

Vu pour être annexé à mon
arrêté
en date de ce jour

Avignon, le

Le Préfet

Thierry SUQUET



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DU RHÔNE

MODIFICATION N°1

COMMUNE DE PIOLENC

RÈGLEMENT

DOSSIER APPROUVÉ

Le présent document comporte 30 pages.

Table des matières

TITRE 1 : Dispositions générales et portée du règlement.....	4
Chapitre 1 – Champ d’application.....	4
Chapitre 2 – Effets du Plan de Prévention des Risques naturels.....	7
Chapitre 3 – Cote de référence.....	10
TITRE 2 : Règles applicables dans la zone rouge hachuré.....	12
Chapitre 1 – Dispositions générales applicables aux <i>projets nouveaux*</i>	12
Chapitre 2 – Dispositions spécifiques à l’activité agricole et à la production d’énergie renouvelable.....	14
Chapitre 3 – Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d’intérêt collectif.....	16
Chapitre 4 – Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	17
TITRE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	20
ANNEXE 1 : Lexique.....	22
Activités de proximité.....	22
Affichage.....	22
Bâtiments nécessaires à la gestion de crise.....	22
Capacité d’accueil.....	23
Changement d’usage.....	23
Diagnostic de vulnérabilité.....	23
Etablissements recevant du public (ERP) / ERP vulnérables.....	24
Hébergement / Locaux à sommeil.....	25
Plan de gestion de crise.....	25
Projet nouveau.....	25
Unité foncière.....	25
Vulnérabilité d’usage.....	26
Zone refuge.....	26
ANNEXE 2 : Textes de référence.....	28
Textes spécifiques à l’élaboration des PPR.....	28
Textes décrivant les effets du PPR.....	29

TITRE 1 : Dispositions générales et portée du règlement
--

Chapitre 1 – Champ d’application

Le Plan de Prévention des Risques naturels d’inondation (PPRI) de la commune de Piolenc a été prescrit par arrêté préfectoral n° SI2002.05.07.0040 du 7 mai 2002.

Ce dossier a été élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l’environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l’environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- à l’implantation de toute construction et installation
- à l’exécution de tous travaux
- à l’exercice de toute activité
- aux biens et activités existants.

Il s’applique sans préjudice de l’application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l’urbanisme, de l’environnement, de la construction et de l’habitation, etc.

Article 1 – Champ d’application territorial

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la commune de Piolenc.

Article 2 – Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d’inondation, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est soit :

- la crue centennale,
- la crue historique connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Sur le Rhône aval, entre Viviers et le Grand Delta, la doctrine Rhône, document commun à l’élaboration de l’ensemble des PPRI des communes riveraines du Rhône, conduit à retenir la crue historique de 1856 comme crue de référence. Pour

tenir compte de l'évolution du fleuve par rapport à cette crue du XIX^{ème} siècle, les débits de l'époque ont été modélisés en tenant compte du fonctionnement des aménagements de la CNR.

La crue de référence retenue est donc la crue historique de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement¹ (et avec des conditions de fonctionnement de chaque ouvrage CNR bien identifiées).

Article 3 – Objectifs majeurs du PPRI

La réalisation du PPRI répond à deux priorités majeures :

- préserver les vies humaines
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

Article 4 – Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRI du bassin versant du Rhône est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

✓ **la caractérisation de l'aléa**, qui est fonction de :

- la probabilité de la crue : historique et exceptionnelle
- l'intensité de l'aléa basée sur les valeurs de hauteur d'eau de submersion par rapport au terrain naturel (TN), selon le tableau suivant :
-

1 cf. note de présentation pour une explication détaillée

Hauteur d'eau h (en mètres)	Aléa
$h \geq 1$ m par rapport au terrain naturel	Fort
$h < 1$ m par rapport au terrain naturel	Modéré

Dans la cartographie des aléas de chaque commune, les aléas sont représentés de manière plus détaillée, à titre informatif : l'aléa modéré est décomposé en aléa « modéré haut » ($0,5 \text{ m} \leq h < 1 \text{ m}$) et « modéré bas » ($0 \text{ m} < h < 0,5 \text{ m}$) et l'enveloppe de la crue exceptionnelle (d'occurrence millénale) est également représentée.

✓ **les enjeux du territoire**, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :

- les centres urbains ou zones urbaines denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services
- les autres zones urbanisées, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti
- les zones peu ou pas urbanisées (naturelles, agricoles, touristiques, de loisirs, d'exploitation de carrière ou réservées aux infrastructures).

Le croisement de ces variables permet de **déterminer le zonage réglementaire**, selon le tableau ci-après.

ALEAS ENJEUX	CRUE DE REFERENCE	
	Fort ($h \geq 1\text{m}$ par rapport au TN)	Modéré ($h < 1\text{m}$ par rapport au TN)
Centres urbains	Bleu foncé	Bleue
Autres zones urbanisées	Rouge	Bleue
Zones peu ou pas urbanisées	Rouge	Orange
Bandes de sécurité digues	Rouge hachuré	Rouge hachuré

En application des articles L.562-1, L.562-8 et R.562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe 2, le

zonage réglementaire du PPRI comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles avec prescriptions.

✓ Zones inconstructibles :

- la zone **rouge hachuré (RH)**, qui correspond à une bande de sécurité de 100m de large à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement issus de l'aménagement par la Compagnie Nationale du Rhône
- la zone **rouge (R)**, qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1m par rapport au terrain naturel), dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains
- la zone **orange (O)**, qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré (hauteurs de submersion inférieures à 1m par rapport au terrain naturel) dans les zones peu ou pas urbanisées.

✓ Zones constructibles avec prescriptions :

- la zone **bleu foncé (BF)**, qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort (hauteurs de submersion supérieures à 1m par rapport au terrain naturel) dans les centres urbains
- la zone **bleue (B)**, qui correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré (hauteurs de submersion inférieures à 1m par rapport au terrain naturel) dans les secteurs urbanisés et les centres urbains.

Le territoire de la commune de Piolenc est concerné par la zone RH.

Cas particulier de l'impluvium local : Le PPRI du bassin versant du Rhône ne traite pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Chapitre 2 – Effets du Plan de Prévention des Risques naturels

Article 1 – Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Article 2 – Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions.

Article 3 – Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Article 4 – Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

L'article L.561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). L'article R.561-15 du même code précise les taux de financement applicables. Seules les prescriptions obligatoires (à réaliser dans un délai de 5 ans) sont finançables ; les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article 5 – Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financements spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

L'article 128 (modifié) de la loi n°003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune.

Article 6 – Quelles conséquences en matière d'assurance ?

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens soient légalement édifiés

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « Catastrophes Naturelles » (article L.125-6 du code des assurances) :

- l'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat
- le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre
- un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R.125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé, la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant pouvant être quadruplé.

Article 7 – Quelles conséquences en matière d'information ?

L'article L.125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R.125-23 à R.125-27 du même code. Toute l'information nécessaire à cette obligation est disponible en mairie ou sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement le fait de disposer d'un PPR approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Article 8 – Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise ?

Dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPR la commune doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à une catastrophe majeure (article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Article 9 – A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 du code de l'urbanisme, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R.123-22 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Chapitre 3 – Cote de référence

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours de la crue de référence retenue dans le présent PPR. Elle sert à positionner le premier niveau de plancher, de manière à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens.

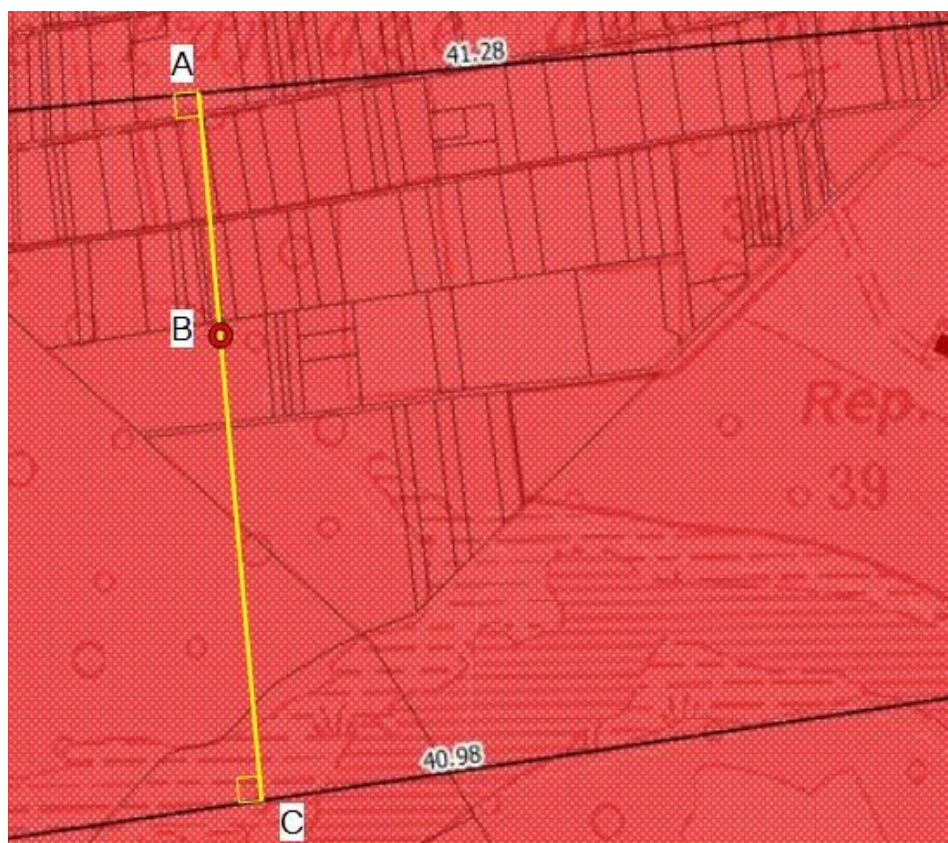
Elle est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France : m NGF (IGN 1969). Elle est lue ou calculée à l'aide du règlement et de la carte de zonage réglementaire.

Le premier niveau de plancher se situe au minimum à +0,20m de la cote de référence.

Article 1 – Cote de référence obtenue par interpolation entre profils

Les cotes à prendre en compte figurent en regard des profils correspondants à chaque ligne iso-cote sur le plan de zonage réglementaire. En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs.

Exemple de calcul pour un projet situé au niveau du point B :



Cote de référence au point B = $\frac{\text{Distance AB}}{\text{Distance AC}} \times (\text{Cote au point C} - \text{Cote au point A}) + \text{Cote au point A}$

Cote de référence au point B = $\frac{3,2}{9,4} \times (-0,3) + 41,28 \approx 41,1779$

Cote de référence au point B $\approx 41,18 \text{ m NGF}$ (cote arrondie au centième)

Article 2 – Application de la cote de référence

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire devront comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier niveau de plancher.

- de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage* et de ne pas créer de logement, d'hébergement*, de locaux à sommeil*, de bâtiment nécessaire à la gestion de crise*, ou d'ERP*
 - de ne pas augmenter la capacité d'accueil* et la valeur des biens exposés au risque
 - de créer ou d'aménager une zone refuge* si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction
- ✓ Les aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage* et d'un plan de gestion de crise*, de minimiser leurs impacts hydrauliques, et que les éléments accessoires soient des structures légères démontables ou ancrées au sol
 - ✓ Les abris, à condition d'être non clos, transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes
 - ✓ Les terrasses, à condition d'être au niveau du terrain naturel ou d'être transparentes aux écoulements en cas de surélévation
 - ✓ Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
 - ✓ Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, à l'aide d'orifices de décharge au niveau du terrain naturel assurant une transparence globale de 30 %
 - ✓ Les remblais, à condition qu'ils soient limités à l'emprise au sol des projets nouveaux* dont le premier niveau de plancher doit être calé au-dessus de la cote de référence. Pour ces projets, les remblais sont également admis pour les accès véhicules (rampes) et piétons (escaliers, rampes PMR) strictement nécessaires
 - ✓ Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.

Article 4 – Prescriptions applicables à tous les projets admis

- ✓ Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation, etc.) sont calés au minimum à +0,20m au-dessus de la cote de

- ✓ Les installations de production d'énergie solaire sont admises aux conditions suivantes.

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;

– l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;

– l’ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l’arrachement. Le dimensionnement tient compte :

– des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les

- installations au moins jusqu'à la crue de référence ;
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Chapitre 3 – Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Article 1 – Sont admis sous conditions, par exception au chapitre 1

- ✓ Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable, aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), et celles, y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : l'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes, en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage, peuvent être admises. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, doit justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : les installations électriques doivent notamment être calées au minimum à +0,20m au-dessus de la cote de référence. Le projet doit également être conçu pour minimiser les dégâts sur l'environnement au moment de l'événement et permettre un fonctionnement normal de la station d'épuration le plus rapidement possible après la décrue
- ✓ Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect des règles du code de l'environnement ; les ERP* directement liés à ces infrastructures relèvent des dispositions du chapitre 1

- ✓ Les infrastructures directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec, etc.)
- ✓ Les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements), à condition que le premier niveau de plancher soit calé au minimum à +0,20m au-dessus de la cote de référence
- ✓ Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement des cours d'eau, dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Chapitre 4 – Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Les conditions de financement de ces mesures sont évoquées au Titre 1 - Chapitre 2 - Article 4 du présent règlement.

Article 1 – Prescriptions : mesures obligatoires

- ✓ Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité* :
 - des bâtiments nécessaires à la gestion de crise*,
 - des ERP* de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, ainsi que ceux de types R, U et J

Le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

- ✓ Aménagement d'une zone refuge, de structure et dimensions suffisantes*, si un tel niveau n'existe pas au préalable dans la construction. En son absence, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants
- ✓ Mise en place d'un affichage* et d'un plan de gestion de crise* appropriés pour les ERP*.

- Règlement Piolenc – ZONE ROUGE HACHURE – 18 / 30

- ✓ Montage du réseau et du tableau de distribution électrique de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau
- ✓ Pose d'un dispositif de balisage des piscines permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation.

TITRE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L.562-1 et L.562-3 du code de l'environnement, les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne l'existant.

Pour les projets nouveaux*, elles doivent être mises en œuvre dès la réalisation du projet.

Article 1 – Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents

- ✓ établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI
- ✓ établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement
- ✓ réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités définies à l'initiative de la collectivité
- ✓ établir les repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L.563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères. La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R.563-15 du code de l'environnement) avec mention de l'indication de leur implantation.

Article 2 – Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes, intercommunalités) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif

- ✓ établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les communes et les autres services de l'Etat compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques (réseaux routiers, transports en commun, etc.)
- ✓ établir un diagnostic de vulnérabilité* des réseaux de transport de fluides de

service public ou d'intérêt collectif. Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'installation ou, en cas d'impossibilité technique, pour réduire sa vulnérabilité, faciliter son retour rapide à la normale après le retrait des eaux et ne pas aggraver les risques. Le diagnostic, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité qui en découlent, sont proportionnés aux enjeux impactés : l'analyse porte en priorité sur les équipements coûteux et sensibles, la stabilité des ouvrages aux écoulements de la crue de référence, et les impacts sur les enjeux éventuellement présents (populations riveraines en particulier).

ANNEXE 1 : Lexique

Activités de proximité

Activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers, à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Elles correspondent ainsi aux ERP limités à la 5^{ème} catégorie, et à usage :

- de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer, etc.)
- de service aux particuliers (restaurants, activités récréatives, culturelles et sportives, services personnels et domestiques, etc.).

Affichage

L'affichage des risques contient :

- la nature et l'intensité des risques encourus (par exemple : l'inondation et l'aléa rencontré en cas de survenue de la crue de référence, en précisant le cas échéant le sur-aléa à l'arrière des ouvrages d'endiguement)
- les consignes particulières à suivre en cas d'alerte ou de danger
- éventuellement, la mention de sources d'informations complémentaires (DICRIM, site internet Géorisques)

Un modèle d'affiche particulière est proposé sur le site internet Géorisques du MTES : <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-role-du-maire-en-matiere-daffichage-et-des-consignes-de-securite>.

Ces affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment concerné, et à raison d'une affiche par 5000 m² dans le cas d'installations à vaste superficie (campings, aires de stationnements collectives, etc.).

Bâtiments nécessaires à la gestion de crise

Bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, les gendarmeries, les bureaux de police municipale ou de police nationale, les centres opérationnels, etc.

Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activité, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

La notion de capacité d'accueil ne s'applique pas aux constructions à usage d'habitation.

Changement d'usage

L'usage d'une construction recouvre :

- les destinations au sens du Code de l'Urbanisme
- les Etablissements Recevant du Public (ERP) au sens du Code de la Construction et de l'Habitat, parmi lesquels les ERP vulnérables sont à distinguer
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise.

Le changement d'usage correspond au passage de l'une à l'autre de ces catégories.

Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque
- la limitation des impacts sur l'environnement
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment :

- à identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai, etc.)
- à identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, etc.)
- à définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité

- à définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions
- à préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque
- à élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux. Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chaque scénario est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût/bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : il s'agit alors d'un auto-diagnostic. Dans ce cas, celui-ci doit *a minima* comporter, outre les analyses coût/bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné
- la cote du terrain naturel
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Dans le cas des activités agricoles, un travail spécifique relatif à la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles a été mené dans le cadre du Plan Rhône, qui a abouti à la rédaction de différents outils, guides et brochures, élaborés par l'établissement public Territoire Rhône et les chambres d'agriculture. Ces documents sont disponibles sur le site officiel du Plan Rhône (rubrique : Inondations) : <http://www.planrhone.fr>.

Etablissements recevant du public (ERP) / ERP vulnérables

Les ERP sont définis par le Code de la construction et de l'habitation (articles R.123-2 à R.123-17). Il existe plusieurs catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment.

Les ERP sont également classés par type en fonction de leur activité. Sont définis comme ERP vulnérables les ERP de types :

- J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et

personnes handicapées

- R : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances
- U : Établissements de soins, établissements spécialisés (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) ; établissements de jour, consultants, etc.

Les ERP de type U limités à la 5^{ème} catégorie et sans hébergement ne sont pas considérés comme des ERP vulnérables, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques, par exemple un cabinet médical. A contrario, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

Hébergement / Locaux à sommeil

Les expressions « hébergement » et « locaux à sommeil » désignent les locaux destinés au sommeil la nuit (dortoir, chambre à coucher, etc.).

Plan de gestion de crise

L'objectif d'un plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information des usagers
- l'alerte et l'évacuation du site
- la fermeture anticipée de l'établissement
- la mise en sécurité des personnes
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Projet nouveau

Tout projet de construction, d'extension, de surélévation, de changement d'usage, d'aménagement.

Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

Vulnérabilité d'usage

Les usages définis ci-avant (cf. définition : « Changement d'usage ») sont regroupés en 4 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante : $a > b > c > d$

- classe a : ERP vulnérables et bâtiments nécessaires à la gestion de crise
- classe b : locaux à usage de logement et d'hébergement
- classe c : locaux d'activités (bureaux, commerces, artisanat, industrie)
- classe d : locaux d'activités de stockage (entrepôts, hangars agricoles ou forestiers)

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux classes de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP vulnérables, donc rattachés à la classe a, gymnase et piscine publiques appartiennent aux locaux d'activité, donc de vulnérabilité de classe c).

Est considéré comme augmentant la vulnérabilité d'usage, tout changement d'usage augmentant le nombre de personnes exposées et / ou correspondant au passage à une classe d'usage plus vulnérable que la classe de l'usage initial autorisé.

Ainsi, par exemple, les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, ou d'un logement en plusieurs logements, contribuent à augmenter la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce, ou celle de plusieurs logements en un seul, réduisent cette vulnérabilité.

Zone refuge

Espace permettant aux occupants d'un bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone refuge doit être située au minimum à +0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, ou fenêtre pour espace pré-existant).

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les dimensions des zones refuge diffèrent selon la nature de la construction :

- à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé)
- à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment nécessaire à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sûreté) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis
- à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne au minimum (1,5m² par personne recommandé).

ANNEXE 2 : Textes de référence

Textes spécifiques à l'élaboration des PPR

Le code de l'environnement

Les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 réglementent l'élaboration des PPR.

Le code de la construction et de l'habitation

L'article R.126-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Les circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des PPR :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR).

Les Guides

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPR :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 – 78 pages
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages.

La doctrine Rhône, validée le 7 juillet 2006 par le comité de pilotage du plan Rhône, précise les conditions de réalisation et les règles applicables aux PPRi des communes touchées par les inondations du Rhône :

- Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente ; Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, Bassin Rhône-Méditerranée, 2006 – 100 pages.

Textes décrivant les effets du PPR

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

L'article L.125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les modalités sont précisées aux articles R.125-23 à R.125-27 du même code.

L'information du public

L'article L.125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR pour élaborer son PCS.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

L'article L.561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :

- - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques
- - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.

Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°20003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage :

- les articles R.561-15 à R.561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ces financements.

L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.

La circulaire interministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Les documents d'urbanisme

Les articles L.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le régime d'assurances

Les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.